



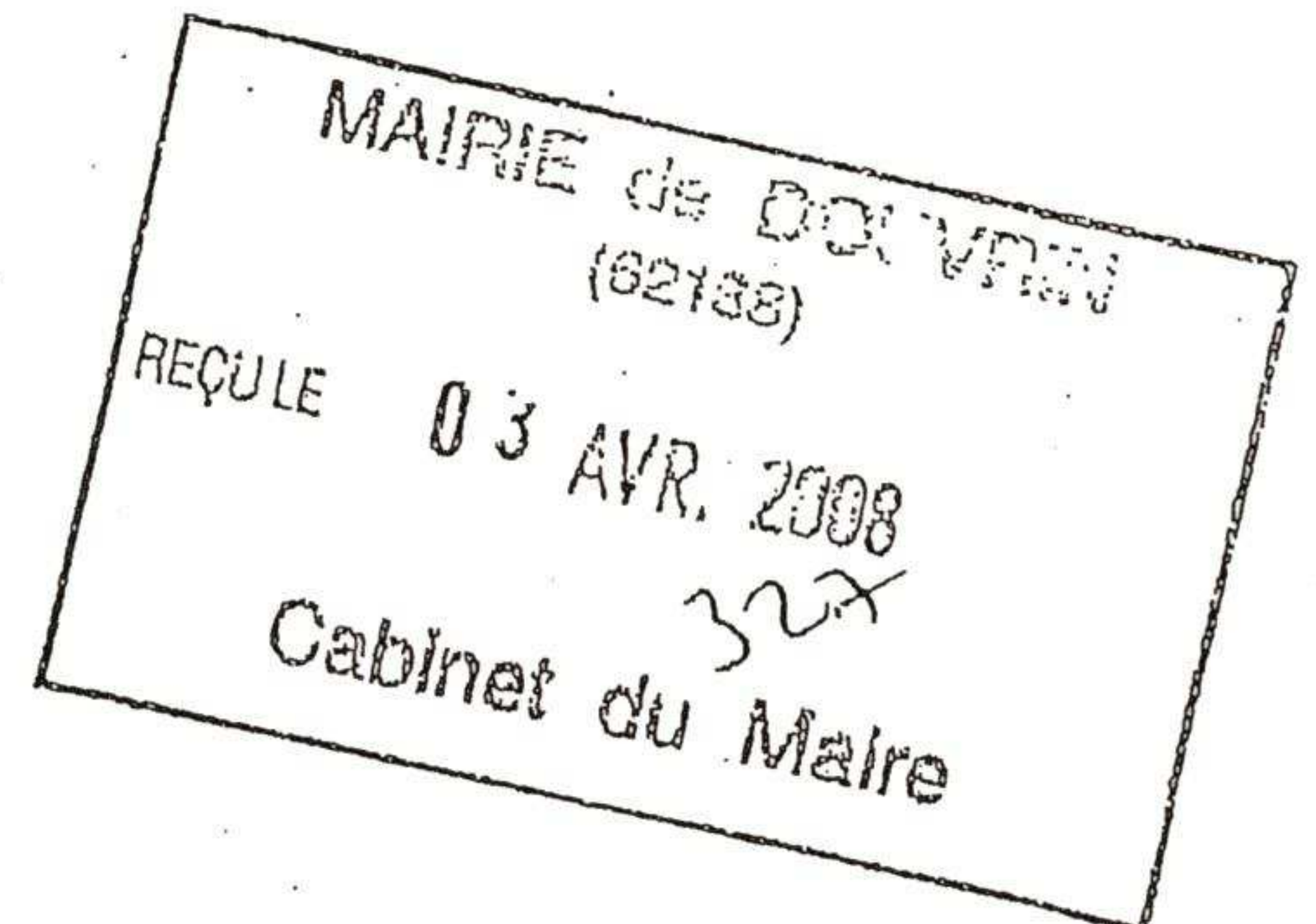
Chambre régionale des comptes
du Nord-Pas-de-Calais

Le Président

Arras, le 01 AVR. 2008

ROD.0399

Pièce jointe : 1



Monsieur le Maire,

Comme suite à votre demande exprimée par courrier du 21 mars 2008, reçu à la chambre le 28 mars 2008, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitif accompagné des réponses des ordonnateurs en fonction pour la période examinée, concernant la commune de Douvrin, qui avait été notifié à votre prédécesseur le 23 novembre 2007.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations définitives, en l'état, devra lui être communiqué par vos soins dans les conditions de forme prévues par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières^(*).

(*) Article L. 241-11, 5^{ème} alinéa : « Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou d'un établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ».

Monsieur Serge Gorillot
Maire de la commune de Douvrin

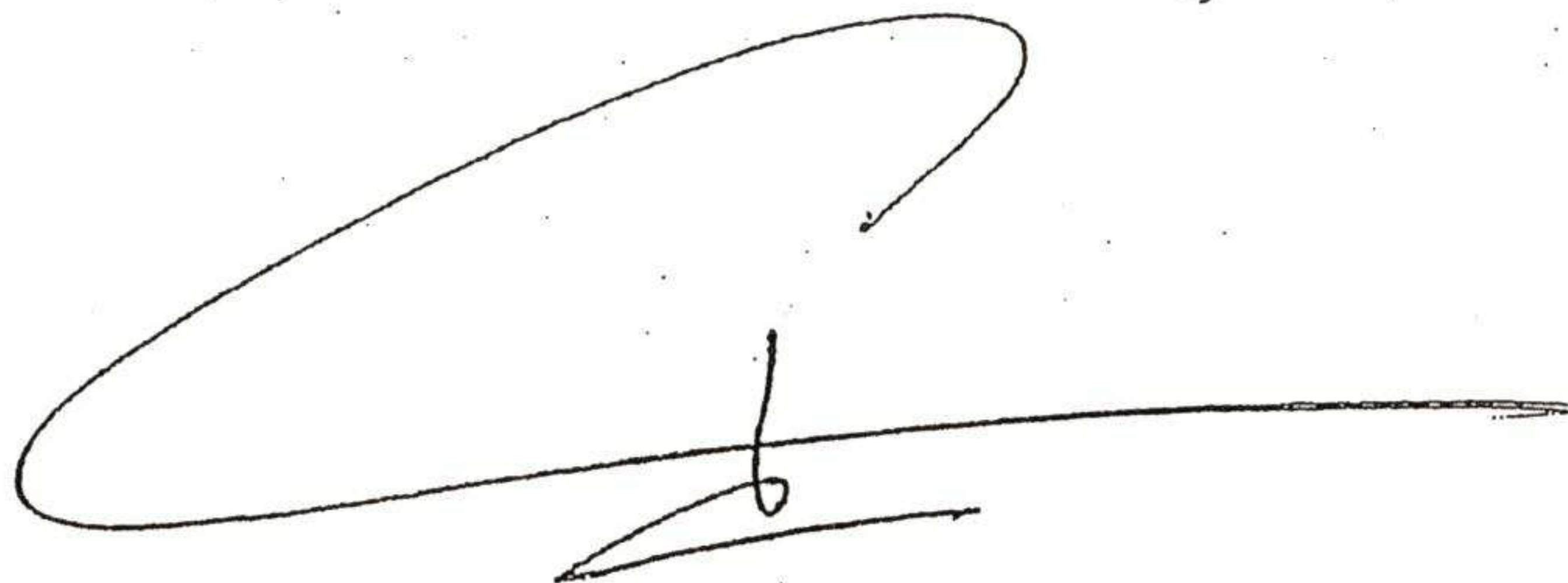
Place Basly

62138 - DOUVRIN

Après cette réunion, dont je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date, les observations seront considérées comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président empêché,
le président de section,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, with a small vertical stroke intersecting the horizontal one near the end.

Paul Hernu